

**DÉLIBÉRATION**  
**du conseil d'administration**  
**de l'Université Bourgogne Europe**

**Séance du 28 avril 2026**

---

Délibération n° 2026 – 28/04/2026 – 6

*Approbation de la cession du bail à construction CHU / ADEMK  
au profit de l'Université Bourgogne Europe et habilitation du Président*

---

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L.712-2 et L.712-3
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts
- VU les statuts de l'Université Bourgogne Europe
- VU le bail à construction conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon et l'Association Dijonnaise pour l'Enseignement de la Masso-Kinésithérapie (ADEMK)
- VU le projet de cession dudit bail à construction au profit de l'Université Bourgogne Europe

**Quorum en début de séance : 19**

**Le quorum étant atteint,**

**Le conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe,**

Considérant que le projet d'universitarisation de la formation en masso-kinésithérapie s'inscrit dans une démarche engagée depuis plusieurs années, en cohérence avec les orientations nationales et régionales relatives à l'intégration des formations paramédicales au sein de l'Université ;

Considérant que des échanges approfondis ont été conduits entre l'ensemble des parties concernées, à savoir la Région Bourgogne-Franche-Comté, l'Association Dijonnaise pour l'Enseignement de la Masso-Kinésithérapie (ADEMK), le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon et l'Université Bourgogne Europe, ayant permis d'aboutir à un accord global en vue de l'intégration de cette formation à l'Université à compter de la rentrée universitaire de septembre 2026 ;

Considérant que le site concerné est actuellement occupé dans le cadre d'un bail à construction conclu en 1992 pour une durée de 40 ans arrivant à échéance le 31 août 2031, conférant à son titulaire des droits réels immobiliers sur les constructions édifiées, moyennant une redevance annuelle symbolique ;

Considérant qu'il a été retenu, afin de sécuriser juridiquement et opérationnellement la reprise de l'activité, de procéder à la cession de ce bail à construction au profit de l'Université Bourgogne Europe, laquelle se substituera à l'ADEMK dans l'ensemble des droits et obligations attachés audit bail pour la durée restant à courir ;

Considérant que cette cession est envisagée moyennant un prix de 220 000 euros, correspondant à la valorisation des droits détenus par l'ADEMK au titre du bail ;

Considérant que la signature de l'acte authentique de cession est envisagée au plus tard le 31 août 2026, afin de permettre une prise de possession des locaux en cohérence avec la rentrée universitaire ;

Considérant que la réalisation de l'opération est subordonnée à la levée de plusieurs conditions suspensives, notamment l'obtention d'une subvention de la Région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que l'agrément du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, en sa qualité de bailleur, à la cession du bail à construction ;

Considérant enfin l'intérêt pour l'Université Bourgogne Europe de disposer des droits attachés audit bail à construction afin d'assurer, dans des conditions sécurisées, la reprise et la continuité de la formation en masso-kinésithérapie ;

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver la cession à l'Université Bourgogne Europe du bail à construction liant le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon à l'Association Dijonnaise pour l'Enseignement de la Masso-Kinésithérapie (ADEMK), pour la durée restant à courir jusqu'au 31 août 2031.

**Article 2 :**

D'approuver le principe d'une cession moyennant un prix de 220 000 euros, payable lors de la signature de l'acte authentique.

**Article 3 :**

D'habiliter le Président de l'Université Bourgogne Europe, avec faculté de subdélégation, à signer le compromis de cession, l'acte authentique de cession ainsi que, plus généralement, tous actes, documents, conventions et pièces afférents à cette opération.

**Article 4 :**

D'habiliter le Président de l'Université Bourgogne Europe à procéder à tous ajustements non substantiels et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation complète de l'opération.

**Article 5 :**

De préciser que la signature de l'acte authentique interviendra, après levée des conditions suspensives, au plus tard le 31 août 2026.

Refus de vote : 0	Suffrages exprimés : 24
Abstention(s) : 0	Pour : 24
	Contre : 0

Dijon, le 28 avril 2026

Pour extrait conforme,

Le Président de l'Université Bourgogne Europe

  
Vincent THOMAS

*P.J. : Bail à construction par le CHR de Dijon à l'Association dijonnaise pour l'enseignement de la masso-kinésithérapie  
Avenant à bail à construction CHR - Association dijonnaise pour l'enseignement de la masso-kinésithérapie*

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Chancelière de l'Université Bourgogne Europe

Délibération publiée sur le site Internet de l'établissement

**COPIE EXECUTOIRE**

15 JUILLET 1992

BAIL A CONSTRUCTION

---

Par le C.H.R. de DIJON

---

à l'Association Dijonnaise pour l'Enseignement de la

---

MASSO-KINESITHERAPIE

21 AVRIL 1993

ACTE COMPLEMENTAIRE  
(concernant l'origine de propriété)

**Bernard FORTIN et Jacques BRENOT**  
**NOTAIRES**

**5, Avenue Garibaldi**  
**21000 DIJON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARDEVANT Me Jacques BRENOT, notaire membre de la société civile professionnelle "Bernard FORTIN, Jacques BRENOT", titulaire d'un office notarial à DIJON, soussigné,

ONT COMPARU

Monsieur MONTALBAN, Directeur Général, domicilié à DIJON, 1 boulevard Jeanne d'Arc

Agissant en qualité de Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON, Etablissement public, dont le siège est à DIJON, 1 boulevard Jeanne d'Arc, fonction à laquelle il a été nommé par arrêté ministériel en date à PARIS du 1er octobre 1986 et comme spécialement délégué à l'effet des présentes ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil d'Administration du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON en date du 24 septembre 1990, approuvée par Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, agissant par délégation de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or le 9 novembre 1990, dont un exemplaire est demeuré annexé à un acte reçu par le notaire soussigné le 6 décembre 1990.

Ci-après désigné dans le corps du présent acte par le terme "LE BAILLEUR"

D'UNE PART

Monsieur le Professeur DIDIER, domicilié à DIJON, 23 rue Gaffarel,

Agissant en qualité de Président de l'Association Dijonnaise pour l'Enseignement de la Masso-Kinésithérapie, association loi 1901 à but non lucratif, dont le siège est à DIJON, 10 boulevard de Lattre de Tassigny, fonction à laquelle il a été nommé le 22 juin 1976 par Assemblée Générale de l'Association et par arrêté ministériel en date à PARIS du 21 décembre 1977 et comme spécialement délégué à l'effet des présentes ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil d'Administration de l'Association en date du 11 février 1992.

Ci-après désigné dans le corps du présent acte par le vocable "LE PRENEUR"

D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement au bail à construction faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) Le bailleur est propriétaire d'un terrain sis à DIJON d'une superficie de 48a 24ca qui sera plus amplement désigné ci-après

2°) Constructions projetées

Le preneur se propose d'édifier sur le terrain loué, une école de massokinésithérapie comportant des locaux d'enseignement sur trois niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée et 1er étage).

L'emplacement de ce bâtiment figure sur un plan masse et un jeu de plans, y compris coupes et élévations, montre leur future consistance. Ces documents établis par Monsieur LENTZ, architecte à DIJON, et certifiés par le preneur et visés par le

bailleur sont demeurés annexés à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par le notaire soussigné ce jour.

**3°) Caractéristiques techniques de la construction projetée**

Les normes de construction, le genre et la qualité des matériaux devant être utilisés, ainsi que leur mode d'utilisation quand il y a lieu, ont été précisés dans un devis descriptif devant servir de base aux marchés qui seront conclus par le preneur avec ses entrepreneurs et fournisseurs pour l'ensemble des travaux de construction du bâtiment collectif et de ses équipements extérieurs.

Ce devis descriptif des conditions et caractéristiques techniques de l'opération de construction projetée a été établi par Monsieur LENTZ, architecte à DIJON. Il a été certifié par le preneur et visé par le bailleur, et déposé au rang des minutes de Me Jacques BRENOT, notaire soussigné, suivant acte de son ministère en date de ce jour.

**4°) Permis de construire**

Avec l'accord du bailleur, le preneur a présenté une demande de permis de construire de l'ensemble immobilier projeté. Celui-ci a été accordé par arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Côte d'Or le 17 décembre 1991, sous le n° PC 21.231.90R1220.

L'arrêté susvisé est demeuré annexé à un acte de dépôt reçu par le notaire soussigné ce jour.

**BAIL A CONSTRUCTION**

Le bailleur, par ces présentes, donne bail à construction dans les termes de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, du décret, n° 64-1323 du 24 décembre 1964 pris pour son application et, éventuellement, de tous les textes subséquents pouvant être pris en cette matière,

Au preneur, ici présent et qui accepte,

L'immeuble dont la désignation suit :

Une parcelle de terrain sise à DIJON (Côte d'Or) cadastrée section BY n° 93 pour une contenance de quarante huit ares vingt quatre centiares (48a 24ca).

Précision étant ici faite que ladite parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance, anciennement cadastré dans son ensemble section BY n° 69 pour dix hectares cinquante ares quatorze centiares (10ha 50a 14ca), dont le surplus formant le n° 92 de la même section pour 10ha 01a 90ca reste appartenir au C.H.R. DE DIJON.

Ainsi que le tout est constaté par un document d'arpentage dressé sous le n° 2576 Y par le Cabinet MORNAND et RUINET, géomètres expert à DIJON le 7 février 1992 qui sera publié au premier bureau des hypothèques de DIJON en même temps qu'une expédition des présentes.

**ETAT DU TERRAIN - URBANISME - SERVITUDES**

I. - Le preneur prendra le terrain présentement loué dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices même cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins.

II. - Le preneur fera son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent grever le terrain loué et

qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant à la commune de DIJON.

A cet égard, les parties déclarent qu'il n'a pas été demandé de certificat d'urbanisme.

III. - Le preneur fera son affaire personnelle et sans recours contre le bailleur des servitudes de toute nature pouvant grever le terrain loué sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

A cet égard, le bailleur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant des conventions ci-après :

#### Servitude réciproque

Le bailleur pourra, afin de viabiliser les terrains situés à l'est de la parcelle faisant l'objet du présent bail, établir des voies de circulation sur les parties inoccupées par des constructions, sur la parcelle louée, et installer des réseaux de raccordement (eau, gaz, électricité, téléphone, eaux usées, eaux pluviales, etc...)

Le tracé de ces voies et réseaux sera établi d'un commun accord entre le preneur et le bailleur, de façon à ne pas remettre en cause les conditions d'exploitation du bâtiment construit par le preneur.

Toutefois, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de ces voies et réseaux.

En revanche, le coût des constructions, d'entretien des voies et réseaux et de remise en état du terrain seront à la charge du bailleur.

#### Servitude d'évacuation des eaux pluviales

Le terrain cadastré section BY n° 93, ci-dessus désigné, récupère actuellement les eaux pluviales du réseau existant aux droits du parking situé derrière le centre d'hémodialyse.

Ces eaux seront reprises et rejetées sur la parcelle BY n° 92 au moment de la réalisation des travaux (comme cela existe actuellement).

Cette parcelle BY n° 92, compte tenu de l'existence des réseaux d'évacuation, recevra également les eaux pluviales de l'école de masso-kinésithérapie, bâtiments et aménagements extérieurs.

#### SITUATION LOCATIVE

Le bailleur déclare que le terrain présentement donné à bail à construction est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit.

#### DUREE

Le présent bail à construction est consenti et accepté pour une durée de QUARANTE années qui a commencé à courir à compter rétroactivement du 1er septembre 1991, pour se terminer le 31 août 2031.

En aucun cas, la durée du présent bail à construction ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

#### CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail à construction est consenti et accepté sous les conditions de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter :

1°) Engagement de construction

Le preneur s'oblige à édifier ou faire édifier à ses frais, sur le terrain présentement loué, des constructions conformes aux plans et devis descriptif analysés en l'exposé qui précède. Il ne pourra apporter au projet de construction ainsi défini aucune modification d'exécution ou de détail sans avoir obtenu par écrit l'accord du bailleur à leur sujet.

Le preneur s'oblige à poursuivre l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à la desserte et, d'une manière générale, à l'habitabilité de l'ensemble immobilier projeté.

Les constructions devront être édifiées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire.

Le preneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les travaux de terrassement et des fondations.

### 2°) Délai d'exécution des travaux

Le preneur a commencé les travaux le 30 décembre 1991, et s'oblige à les mener de telle manière que les constructions projetées et les éléments d'infrastructure et d'équipement soient totalement achevés au mois de septembre 1992. Le délai ainsi fixé est basé sur les possibilités normales d'approvisionnement et de main d'oeuvre.

Les travaux seront poursuivis de façon continue et sans aucune interruption sauf cependant pour le cas de force majeure ne provenant pas du fait des entrepreneurs qui en seront chargés, tels que grèves ou intempéries pouvant nuire à la bonne exécution ou compromettre la solidité des ouvrages. En cas de force majeure définie comme il précède, l'époque prévue pour l'achèvement sera différé d'un temps égal à celui pendant lequel l'évènement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

### 3°) Détermination de l'achèvement.

L'obligation d'achever les constructions qui incombe au preneur comporte, pour ce dernier, celle d'obtenir, le moment venu, le récépissé de la déclaration d'achèvement prévue par les articles R 460-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Mais nonobstant la date à laquelle ledit récépissé de la déclaration d'achèvement aura été délivré, il est expressément convenu entre bailleur et preneur, en raison des modalités ci-après convenues pour le paiement du prix du présent bail à construction, que l'opération de construction projetée ne sera réputée achevée que lorsqu'auront été exécutés les ouvrages et que seront installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble à construire. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.

La constatation de l'achèvement par le bailleur et le preneur ou, à défaut d'accord par une tierce personne choisie d'un commun accord entre eux ou, en cas de difficulté sur ce

choix, désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance de DIJON sur la seule requête de la partie la plus diligente n'emportera pas elle-même ni reconnaissance de la conformité, aux prévisions, ni renonciation au droit du bailleur d'exiger cette conformité.

#### 4°) Détermination de la conformité.

Le preneur s'oblige à faire toute diligence pour obtenir dans les plus brefs délais, le certificat de conformité prévu par la réglementation relative au permis de construire. Il s'oblige également à notifier ce certificat au bailleur et à en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné.

Le preneur, ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage, restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception d'abord provisoire, puis définitive des constructions projetées.

Pour vérifier la conformité des constructions prévues au présent bail à construction avec les plans et devis qui déterminent les conditions techniques dans lesquelles l'immeuble doit être réalisé, le bailleur disposera d'un délai de six mois à compter de la constatation de l'achèvement de l'immeuble dans les conditions ci-dessus exposées sans, toutefois, que ce délai puisse excéder douze mois à compter de la notification qui lui aurait été faite par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la délivrance du certificat de conformité.

Au cours de ce délai, le bailleur pourra notifier au preneur, par lettre recommandée, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera, au profit du bailleur, tous recours et actions contre le preneur. Par contre, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le bailleur ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

#### 5°) Constitution et acquisition de droits réels.

Le preneur pourra grever son droit au présent bail à construction et les constructions qu'il aura édifiées sur le terrain qui en est l'objet de privilèges et d'hypothèques.

Il pourra aussi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail ; toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement du bailleur.

Le bailleur donne également tous pouvoirs au preneur à l'effet d'acquérir les servitudes, mitoyennetés, droits de passage nécessaires à la réalisation des constructions prévues au présent bail à construction. Ces pouvoirs sont conférés au preneur dans l'intérêt commun du bailleur et du preneur et en contrepartie des engagements contractés par le preneur envers le bailleur. En conséquence, ces pouvoirs sont stipulés irrévocables. Ils expireront à la date de délivrance du certificat de conformité des constructions prévues au présent bail à construction. Le preneur devra, dans le délai de trois mois à compter de la délivrance du certificat de conformité, rendre compte au bailleur conformément à l'article 1993 du code civil. Il est expressément convenu au surplus que les sommes qui pourraient être payées à des tiers, au titre de ces acquisitions et en exécution des conventions passées par le preneur, seront

supportées exclusivement par ce dernier qui s'y oblige expressément.

A l'expiration du bail à construction par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation des constructions prévues et celles à la constitution desquelles le bailleur aurait consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le preneur et ses ayants cause, s'éteindront de plein droit. Toutefois, si le bail prend fin par résiliation amiable ou judiciaire, les privilèges ou hypothèques visés au premier alinéa et inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou de la convention la constatant, ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

#### 6°) Entretien des constructions.

Le preneur devra pendant tout le cours du bail conserver en bon état d'entretien les constructions édifiées et tous les aménagements qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du code civil et par l'usage ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de son aménagement au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Le preneur devra notamment effectuer à ses frais et sous sa responsabilité tous travaux de ravalement prescrits par l'autorité publique aux époques et dans le temps imparti. En cas de retard dans l'exécution de ces travaux, il supportera toutes amendes et pénalités de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

Le bailleur aura droit de faire visiter la propriété et les constructions par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement.

Le preneur répondra de l'incendie des constructions édifiées quelle qu'en soit la cause ; en cas de sinistre, le preneur sera tenu de procéder à la reconstruction de l'immeuble ou à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstruction des fractions détruites.

Si les constructions périssent par cas fortuit, ou force majeure, le preneur ne sera pas obligé de reconstruire le bâtiment ayant péri et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

#### 7°) Cession et apport en société.

Le preneur pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société à des tiers de son choix. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport devront s'engager directement envers le bailleur à l'exécution de toutes les conditions du présent bail à construction.

Ils demeurent tenus solidairement entre eux et avec le preneur vis-à-vis du bailleur, des mêmes obligations que le preneur, et celui-ci en reste garant jusqu'à l'achèvement des

constructions que le preneur s'est engagé à édifier aux termes du présent contrat.

Toutefois, en cas de fusion de la société preneuse, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société preneuse dans tous les droits et obligations découlant du présent bail à construction, le bailleur dans la mesure seulement où l'obligation de garantie ne pourrait plus être assurée dans les termes de la convention, pourra demander au Tribunal, conformément à l'article 12 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 à y substituer éventuellement toutes les garanties que le Tribunal jugera suffisantes.

Toute cession ou tout apport en société devra être notifié, par exploit d'huissier, au bailleur qui conservera tout droit vis-à-vis tant du preneur que de ceux que ce dernier se sera substitué, avec solidarité et sans division entre eux.

Une grosse de l'acte sera délivrée au bailleur aux frais du cessionnaire.

#### 8°) Locations

Le preneur pourra louer librement les constructions édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

En conséquence, à l'expiration du bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le preneur ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

#### 9°) Contributions.

Le preneur acquittera pendant toute la durée du bail et en sus du prix du bail ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain loué et les constructions qui seront édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujettis, même ceux qui, de droit, seront à la charge du bailleur.

#### 10°) Assurances.

Le preneur sera tenu d'assurer, dès le début des travaux, et de maintenir assuré contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les constructions qu'il se propose d'édifier. Il devra également contracter une assurance contre les risques civils.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre, à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites. Le preneur justifiera de ces assurances et de l'acquis exact des primes à toute demande du bailleur.

Le bailleur aura toujours le droit de se substituer au preneur pour payer les primes des assurances et de souscrire des polices d'assurances complémentaires si le preneur ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le preneur devra rembourser au bailleur le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y a lieu.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites. Et pour assurer au bailleur l'exécution par le preneur des engagements ainsi

souscrits, celui-ci délègue et transporte, au profit du bailleur, le montant de toutes les indemnités qui pourraient lui être allouées de ce chef. Par suite, celles-ci seront versées entre les mains d'un tiers séquestre désigné soit amiablement par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble rendue à la requête de la partie la plus diligente. Cette ordonnance déterminera en outre l'étendue et les modalités de la mission du séquestre. Pour assurer au bailleur l'effet du transport ci-dessus consenti, notification en sera faite aux compagnies d'assurances intéressées.

Dans le cas exceptionnel prévu ci-dessus au paragraphe VI, dernier alinéa, où la reconstruction de l'immeuble reste facultative pour le preneur, l'indemnité allouée sera remise : un tiers séquestre désigné conformément au précédent paragraphe dans l'attente d'une décision amiable ou judiciaire sur les conditions de la résiliation du bail ou de sa continuation.

#### 11°) Résiliation

Le présent bail pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions du bail, conventionnelles ou légales, si bon semble au bailleur, un mois après un simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter demeurés infructueux.

Toutefois, dans le cas où le preneur aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du bailleur, avant l'expiration d'un délai d'un mois à la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au titulaire de ces droits réels.

Si dans les mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au bailleur leur substitution pure et simple dans les obligations du preneur, la résiliation pourra intervenir.

#### 12°) Propriété des constructions.

Les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par le preneur resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail à construction.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par le preneur ou ses ayants cause sur le terrain loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du bailleur, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater,

#### 13°) Solidarité et indivisibilité

Pendant le cours du présent bail à construction, il y aura pour l'exécution des engagements résultant des présentes, solidarité et indivisibilité entre le preneur et ses ayants-cause ; ils supporteront les frais de toutes les significations à leur faire.

#### LOYER

Le présent bail à construction est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de CENT FRANCS que le preneur s'oblige

14°) Les locaux objet  
de présents sont destinés  
par le preneur à  
être affectés à un  
établissement d'enseignement  
non para-état.  
cette destination ne  
peut être modifiée  
par le preneur  
sans l'accord exprès  
du bailleur.

à payer au bailleur le 31 août de chaque année, en un seul terme terme et d'avance, et pour la première fois le 31 août 1992.

Le loyer de base ainsi fixé sera révisable annuellement en fonction des variations de l'indice de la construction publié par l'I.N.S.E.E., l'indice de départ étant celui du quatrième trimestre 1992, soit 1002.

#### DECLARATION D'ETAT-CIVIL ET AUTRES

Le représentant du BAILLEUR déclare:

Que le Centre Hospitalier Régional de DIJON est une collectivité Publique.

Que son conseil d'Administration l'a valablement habilité à l'effet du présent acte, aux termes de sa délibération sus-énoncée.

Qu'il a par suite tous les pouvoirs nécessaires pour contracter au nom du Centre Hospitalier Régional de DIJON

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bailleur déclare que l'immeuble présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Elle fera l'objet d'un acte ultérieur.

#### PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au premier bureau des hypothèques de DIJON, conformément à la loi.

#### DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions des articles 261-5-4° et 743-1° du code général des impôts, le présent bail à construction est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe de publicité foncière. Il est en outre dispensé de la formalité de l'enregistrement, le droit afférent à ce bail devant être perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par le bailleur.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du preneur, qui s'y oblige expressément.

*Les constructeurs faisant l'objet du présent bail  
sont inclus à neuf millions sept cent trente quatre  
mille cent soixante deux francs trente trois centimes  
(9.734.172,33 f)*

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à DIJON, au siège de la SCP "Bernard FORTIN, Jacques BRENOT, notaires".

DONT ACTE

Fait et passé à DIJON, 23<sup>me</sup> Goffard

~~Au siège de l'office notarial susnommé~~

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE

LE quinze juillet

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Acte sur 10 pages

Contenant  mot nul  
 ligne nulle  
 chiffre nul  
 blanc bâtonné  
 renvoi

Mr MONTALBAN  
ès-qualités



Mr DIDIER  
ès-qualités



Me BRENOT

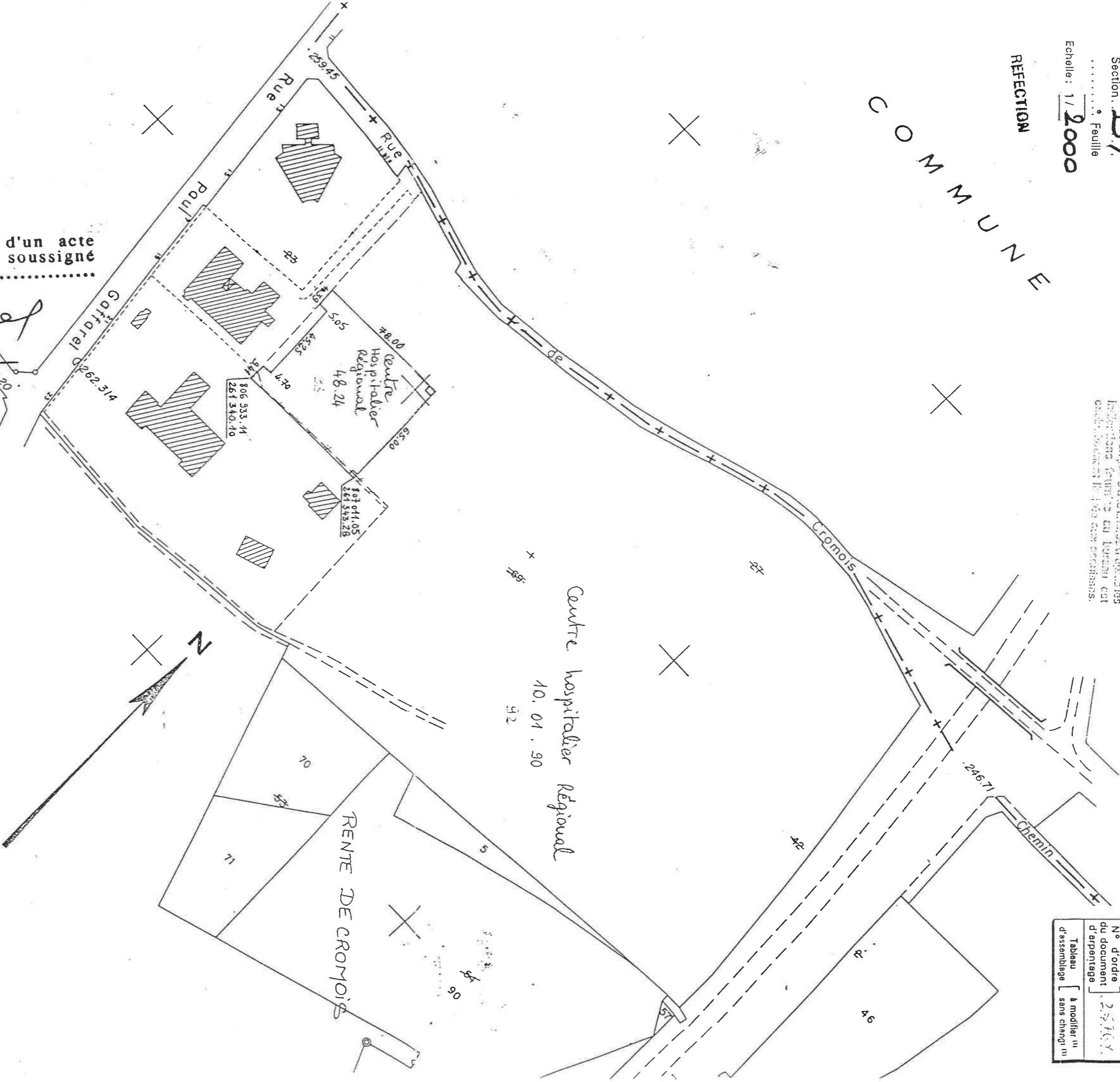


COMMUNE

La mise en plan de l'édifice d'après les indications figurant au bureau est effectuée en vertu des autorisations.

N° d'ordre du document d'arpentage: **25767**  
 Tableau [ ] à modifier (1) d'assemblage [ ] sans changer (2)

6462 DT  
 anc. Mod. 30 Cad.  
 (Sept. 1970)



Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le **15 juillet 1998**

Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES » au dos de la chemise 6463

**CERTIFICATION**

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés(1), a été établi  
 A - d'après les indications qui leur ont été fournies au bureau(2),  
 B - en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain(3),  
 C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie est jointe-dressée par M. .... géomètre à .....

A. **Dignon** le **07.02.1998**

Document d'arpentage dressé par M. MORNAND Hubert Géomètre-Expert.  
 D.P.L.G.  
 à DIGNON (21)  
 Date: 5 Février 1992



Extrait du plan minute établi - par le Bureau du Cadastre(1), - par le procureur général dans les hypothèques(2), - par le conservateur des hypothèques(3).  
 N° d'ordre au registre de conservation des droits: **91.088105**  
 Cachet du Service d'origine:  
**CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DIGNON I - CADASTRE**  
 25, rue de la Doudermée  
 B.P. 1549  
 21107 DIGNON CEDEX  
 Téléphone: 80.74.65.63

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un piquetage (plan relevé par voie de mise à jour).  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).  
 (3) Préciser le nom et la qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc.).

# CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE DIJON

## ÉCOLE DE MASSO-KINÉSITHÉRAPIE

10, boulevard De-Lattre-de-Tassigny  
21034 DIJON CEDEX

Professeur J.-P. DIDIER  
DIRECTEUR

Monsieur J.-M. LARDRY  
DIRECTEUR TECHNIQUE

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le ~~notaire~~ soussigné  
le 15. ~~juin~~ 1992.....

Dijon, le 18 février 1992

  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.02.92

Le Conseil d'Administration de l'Association Dijonnaise pour l'Enseignement de la Masso-Kinésithérapie se réunit le mardi 11 février 1992 à 15 H 00 salle R21 de l'Hôpital d'Enfants.

### Etaient présents :

- Mr le Docteur BARTHE
- Mr COINTAULT
- Mr le Professeur DIDIER
- Mme le Docteur DOREY
- Mr le Professeur ESCOUSSE
- Mr LARDRY
- Mr NOUJARRET
- Mr RICHOND
- Mr le Professeur STRAUSS
- Mr VERDIER-DAVIOUD

### Etaient invités :

- Mme ROUSSOTTE, représentant la CAISSE D'ÉPARGNE DE DIJON
- Mr RENART, Expert-comptable de l'Association

### Etaient excusés :

- Mr le Docteur BERGER
- Mme BOCKENMEYER
- Mr le Professeur DAVID
- Mr GRUMLER
- Mr le Professeur GUERRIN
- Mr MAIGROT
- Mr MONTALBAN
- Melle MOUREY
- Mr POUJADE
- Mr le Docteur RAT qui donne pouvoir à Mr RICHOND

## I. ETAT DES TRAVAUX

La pose de la 1ère pierre a eu lieu le 24 janvier. 150 personnes étaient présentes parmi lesquelles, Mr le Docteur BERGER, Président du Conseil Général, Mr POUJADE, Député-Maire, Mr RICHOND, Président de la C.R.A.M. et Mr MONTALBAN, Directeur Général du Centre Hospitalier.

Mr le Pr DIDIER fait un rapport sur l'état actuel des travaux en signalant que 2 entreprises sont pour l'instant intervenues : Les établissements FERRAROLI (Gros oeuvre) et DESERTOT (Voiries, branchements, réseaux).

Le sol a été préparé, le terrain délimité, et les fondations du bâtiment devraient être commencées dans le courant du mois.

Mr le Pr DIDIER tient à remercier l'Administration du Centre Hospitalier, et particulièrement Mr MONTALBAN, Directeur Général, pour l'aide considérable apportée à l'Association dans la réalisation du projet, et à les remercier également pour les autorisations qu'ils ont bien voulu nous accorder récemment lors du démarrage des travaux : Autorisation d'accès au terrain des engins de terrassement, autorisation d'installation de baraquements pour le dépôt de matériel nécessaire aux ouvriers de l'entreprise FERRAROLI, sur un terrain appartenant au CHR.

## II. DEMANDES DE GARANTIES

Afin d'éviter le paiement de frais d'hypothèque, l'Association, représentée par son Président, Mr le Pr DIDIER, a déposé 2 dossiers de demande de garantie : 1 à la ville de DIJON, l'autre au Conseil Général.

A ce propos, Mr le Pr DIDIER a été reçu respectivement par Mr POUJADE et par Mr le Docteur BERGER.

Mr le Pr DIDIER donne lecture des documents officiels à remplir et à remettre aux intéressés pour que notre demande soit étudiée.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, donne l'autorisation à Mr le Pr DIDIER de remplir, de signer et de déposer ces dossiers au nom de l'Association.

Mr le Pr DIDIER et les membres du Conseil d'Administration tiennent à remercier Mr le Docteur BERGER et Mr POUJADE pour le soutien et l'aide précieuse qu'ils apportent ainsi à notre projet.

## III. DEMANDES DE PRETS

Mr le Pr DIDIER donne la parole à Mr RENART, expert-comptable, qui était chargé par l'Association de faire un appel d'offre auprès des différents établissements financiers.

Mr RENART fait part des réponses obtenues. La Caisse d'Épargne est le seul établissement à proposer un prêt à moins de 10 % : 9,92 % exactement.

Le Conseil d'Administration donne, à l'unanimité, son accord pour que le contrat de prêt soit signé entre l'Association représentée par Mr le Pr DIDIER, et la Caisse d'Épargne de DIJON pour un montant de 5 millions de francs.

Mme ROUSSOTTE expose les conditions de prêts (cf. document ci-joint) et donne la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier.

#### IV. QUESTIONS DIVERSES

##### 1. Demandes de subventions

Mr le Pr DIDIER a déposé au nom de l'Association 2 projets de demande de subvention : 1 au Conseil Régional, et 1 au Conseil Général. Ils seront complétés en fonction des souhaits de ces deux instances avant d'être officiellement instruits.

Nous saurons d'ici la fin de l'année si ces demandes seront prises en considération.

Mr RICHOND, Président de la CRAM, signale qu'il pourra éventuellement apporter une contribution à notre projet. Mr le Pr DIDIER le remercie et lui propose donc de déposer, au nom de l'Association, un dossier de demande de subvention à la CRAM.

2. Mr LARDRY signale que l'Ecole a reçu le projet de BAIL A CONSTRUCTION qui doit être signé entre le CHR et l'Association.

Mr le Pr DIDIER donne lecture des éléments essentiels du bail. Le Conseil d'Administration donne, à l'unanimité, son accord pour que Mr le Pr DIDIER signe ce document au nom de l'Association.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 H 00.

Mr le Pr DIDIER, Président, remercie les membres présents de leur participation.

*Cette page conforme  
à l'original.  
le 24.07.92*

*J. Haef*

ASSOCIATION DIJONNAISE  
POUR L'ENSEIGNEMENT DE  
LA MASSO-KINESITHERAPIE  
10, Bd Do-Lattre-de-Tassigny  
21084 DIJON CEDEX

Exp. adressé à : - A. le Pr Didier / Le 17.10.91.

D. Favelier  
N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Mme Haigrot

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL  
DE DIJON**

1, boulevard Jeanne-d'Arc

DÉLIBÉRATION N° 21



**Extrait du Registre des Délibérations**

Séance du 28 JANVIER 1991

à laquelle assistaient *MM* sous la présidence de M. POUJADE, Maire-Président, M. BERTHOU, M. BOSS, M. le Pr BRUN, M. le Pr DIDIER, M. le Dr DUMAS, Mme FAIVRE, M. le Pr FAVRE, M. le Dr HONNART, M. le Pr KAZMIERCZAK, Mme MOREL, Melle MUGNIER, M. PERREAULT, M. PINCHAUX, M. PIOTELAT, M. RICHOND, M; le Dr ROYER.  
En présence de M. le Dr DODET (MID Santé), Mme BRETIN représentant le DDASS, M. CAMUS, Trésorier Principal, Mme CARABAJAL.  
Le Directeur Général assurant les fonctions de secrétaire de séance.

*Absents et excusés* : M. BRIOT, M. GOURDON, M. le Dr LAFARGE, M. le Dr LAVAULT, M. LEFEBVRE, M. PARINI, Melle PERNET, M. REYNAUD, M. THIRY, M. YOCHUM, M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

Annexe à la minute d'un acte  
reçu par le .....  
le 16.11.1991.....  
soussigné

*Objet* : DOMAINES - SERVICE DU PLAN ET DES INVESTISSEMENTS - BAIL A CONSTRUCTION - ECOLE DE MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Lors de sa séance du 21 Mars 1988, le Conseil d'Administration avait émis un avis favorable à l'implantation de l'Ecole de Masseurs-Kinésithérapeutes à proximité du Centre de Convalescence et de Rééducation. sur un terrain appartenant à l'Etablissement.

Monsieur le Professeur DIDIER, Directeur de l'Ecole de Masseurs-Kinésithérapeutes a transmis le plan de masse du bâtiment destiné à abriter l'Ecole de Kinésithérapie ; ce bâtiment dont le financement serait assuré intégralement par l'Ecole, sous statut d'association Loi 1901, serait implanté sur la parcelle BX 374, rue de Cromois, derrière le Centre d'Hémodialyse à l'est et à proximité immédiate du Centre de Convalescence et de Rééducation.

La construction de cette école est nécessaire dans la mesure où les locaux dans lesquels elle est implantée, à l'Hôpital d'Enfants, doivent être libérés dans le cadre des réaménagements prévus pour l'installation de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Après en avoir Délibéré

**AUTORISE LA MISE A DISPOSITION** de cette Ecole, du sol nécessaire à l'implantation du bâtiment et des circulations pour une surface d'environ 5 300 M<sup>2</sup> à délimiter sur la parcelle BX 374 par un géomètre expert.

**PRECISE QUE CETTE MISE A DISPOSITION DU SOL** sera effectuée dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans au terme de laquelle les bâtiments construits deviendront la propriété du Centre Hospitalier Régional,

FIXE à 100 Francs le loyer annuel du sol,

AUTORISE l'Ecole à faire procéder à ses frais aux analyses géologiques nécessaires et à déposer la demande de permis de construire,

PRECISE que l'acte à intervenir sera dressé par Maître BRENOT.

CHARGE Monsieur MONTALBAN, Directeur Général, de signer tous documents à intervenir dans le cadre de cette affaire.

Suivent les Signatures,  
Pour Copie Conforme,

LE DIRECTEUR GENERAL,



VU ET APPROUVÉ  
27 SEP. 1991  
Dijon, le .  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : André VIAU

POUR COPIE CONFORME  
Le Directeur Général  
des Affaires Sanitaires et Sociales

  
Y. CHARBIT

COMMUNE  
de **DIJON**  
Section **BY**  
..... Feuille  
Echelle: 1/ **2000**

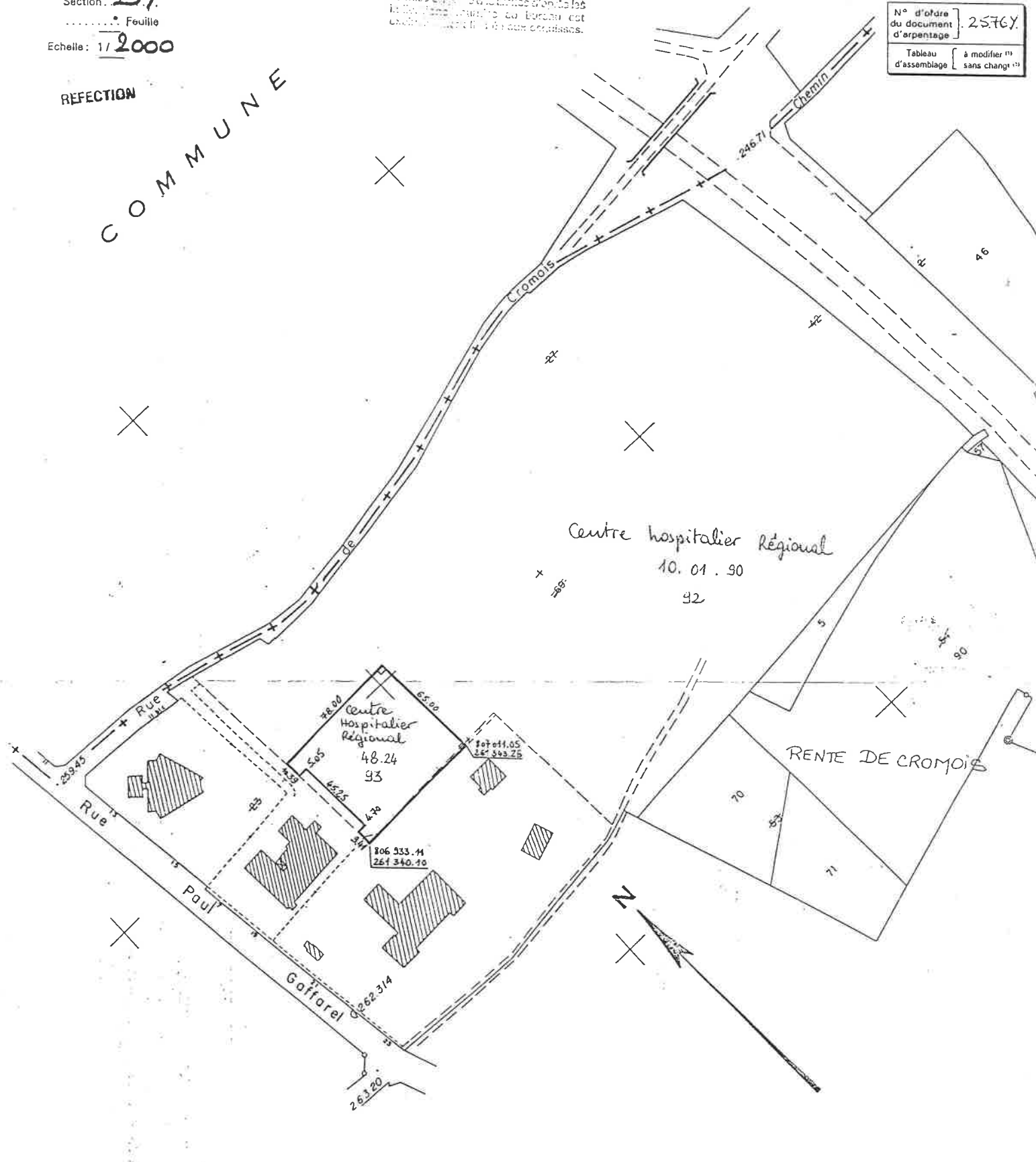
6462 dT  
anc. Mod. 30 Cad.  
(Sept. 1970)

N° d'ordre  
du document  
d'arpentage } **2576Y**  
Tableau  
d'assemblage } à modifier (1)  
                  } sans change (2)

La mise en plan des limites d'parcelles  
a été faite par le Bureau et  
certifiée par le géomètre-arpenteur.

REFECTION

COMMUNE



Extrait du plan minute établi  
par le Bureau du Cadastre (1),  
pour la constatation des  
droits.  
N° d'ordre au registre de constatation  
des droits: **3.0810.5**  
Cachet du Service d'origine:  
**CENTRE DES IMPÔTS FONCIER  
DIJON I - CADASTRE**  
25, rue de la Boudronnée  
S.P. 1549  
21047 DIJON CEDEX  
Téléphone: 80.74.65.63

Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES » au dos de la chemise 6463

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (2), a été établi  
A - d'après les instructions qui leur ont été données par le Bureau (3),  
B - en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (4),  
C - d'après un plan d'arpentage ou de levage, dont copie est jointe, dressé le  
par M. ....

A **Dijon** le **07-02-1992**



(1) Réviser les mentions inscrites. La formule A n'est applicable que dans le cas où le plan a été dressé par le géomètre-arpenteur.  
(2) Lorsque les propriétaires soussignés sont plusieurs, il faut indiquer le nom de chacun d'eux.  
(3) Lorsque le plan a été dressé par le géomètre-arpenteur, la formule B est à utiliser.  
(4) Lorsque le plan a été dressé par le géomètre-arpenteur, la formule C est à utiliser.

# C.H.R.U. DIJON

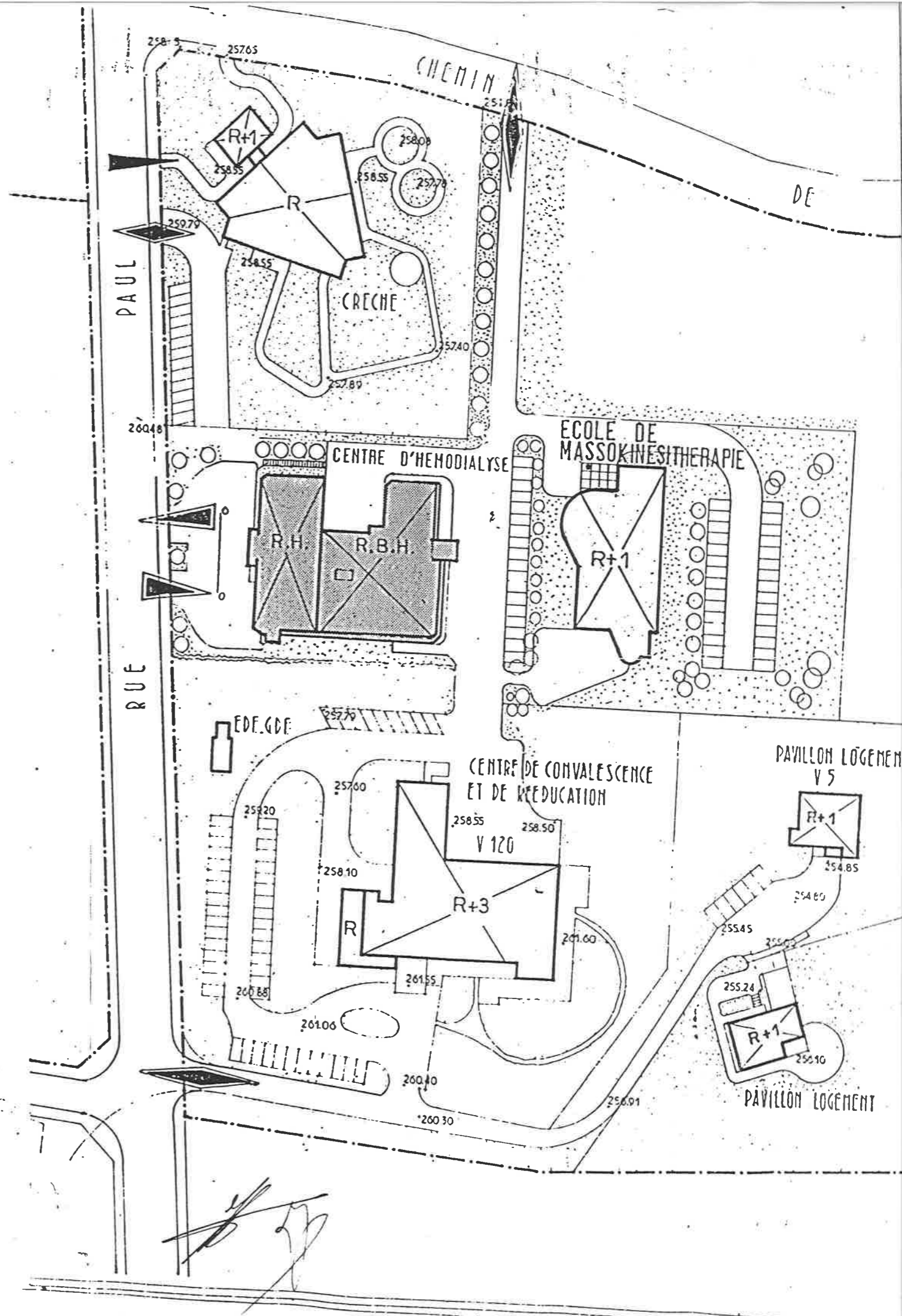
Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
le 12 juillet 1992

## PLAN DIRECTEUR SITE du BOCAGE

### ETAT DES LIEUX PLAN DE MASSE

ECHELLE : 0.001 p.m. DIJON NOV. 1979

- Modification : 'A' Sept. 83 - extension C.T.S.  
'B' Fév. 84 - C.R.I.H. et Recette  
'C' JUIN 85 - CENTRE D'HEMODIALYSE  
'D' SEPT 85 - Mis à jour.  
'E' SEPT. 90. ECOLE DE MASSOKINESITHERAPIE  
'F' NOV. 90 - Mis à jour.  
'H' FEV. 91 - Nouvelle implantation Ecole de MASSOKINE



S.C.P.

EP/08

Bernard FORTIN - Jacques BRENOT

Notaires

5, avenue Garibaldi  
21000 DIJON

JE SOUSSIGNE, Maître Jacques BRENOT, notaire, membre de la société civile professionnelle "Bernard FORTIN, Jacques BRENOT", titulaire d'un office notarial à DIJON,

Ayant charge des parties, établis de la manière suivante l'origine de propriété des biens immobiliers objet des baux à construction consenti par :

Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON, Etablissement public, dont le siège est à DIJON, 1 boulevard Jeanne d'Arc,

A :

1°) L'ASSOCIATION DIJONNAISE POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MASSO-KINESITHERAPIE, association loi 1901 à but non lucratif, dont le siège est à DIJON, 10 boulevard de Lattre de Tassigny,

Aux termes d'un acte reçu par moi le 15 juillet 1992, qui sera publié au premier bureau des hypothèques de DIJON en même temps que les présentes.

2°) COMITE ANTITUBERCULEUX D'ENTR'AIDE ET D'EDUCATION SANITAIRE DE LA COTE D'OR, ayant son siège à DIJON, 1 rue Nicolas Berthot, association fondée en 1920 à DIJON, sous le titre "Comité d'Hygiène social et de lutte antituberculeux de la Côte d'Or", reconnue d'utilité publique par décret du 7 mai 1931, publiée au journal officiel du 2 juin 1931,

Aux termes d'un acte reçu par moi et Me Patrick JOUFFROY, notaire à DIJON les 16 et 19 février 1993, qui sera publié au premier bureau des hypothèques en même temps que les présentes.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles objet des baux à construction ci-dessus énoncés, appartiennent au C.H.R. DE DIJON, ainsi qu'il résulte :

- partie anciennement cadastrée K 167, 185, 186, d'un acte reçu par Me Edmond COLLOT, notaire à DIJON le 4 février 1969 publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 21 février 1969 volume 3793 n° 9,

- partie anciennement cadastrée K 163, d'un acte reçu par Me TALFUMIERE, notaire à DIJON, le 7 février 1969, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 26 février 1969, volume 3795 n° 37,

- partie anciennement cadastrée K 163, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 26 février 1969, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 7 mars 1969, volume 3802 n° 28,

- partie anciennement cadastrée K 158 et 159, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 28 février 1969, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 10 mars 1969, volume 3804 n° 8,

- partie anciennement cadastrée K 148 et 149, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 24 mars 1969, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 15 avril 1969, volume 3833 n° 3,

- partie anciennement cadastrée K 157, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 21 avril 1969, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 6 mai 1969, volume 3848 n° 3,

- partie anciennement cadastrée K 158, 159, 161 et 162, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 9 juillet

1969, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 18 juillet 1969, volume 3900 n° 35,

- **partie anciennement cadastrée K 150**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 9 juillet 1969, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 29 juillet 1969, volume 3908 n° 28,

- **partie anciennement cadastrée K 167 et 185**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 13 novembre 1969, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 27 novembre 1969, volume 4005 n° 24,

- **partie anciennement cadastrée K 165**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 7 novembre 1969, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 27 novembre 1969, volume 4005 n° 25,

- **partie anciennement cadastrée K 144, 147, 148 et 149**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 31 octobre 1969, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 3 décembre 1969, volume 4010 n° 1,

- **partie anciennement cadastrée K 148 et 149**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 23 octobre 1969, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 5 janvier 1970, volume 4033 n° 51,

- **partie anciennement cadastrée K 166**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 9 janvier 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 5 février 1970, volume 4064 n° 24,

- **partie anciennement cadastrée K 149 et 151**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 24 mars 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 25 mars 1970, volume 4109 n° 22,

- **partie anciennement cadastrée K 163**, d'un acte reçu par Me TALFUMIERE, notaire susnommé, le 2 avril 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 10 avril 1970, volume 4126 n° 7,

- **partie anciennement cadastrée K 163**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 1er avril 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 15 avril 1970, volume 4129 n° 5,

- **partie anciennement cadastrée K 148 et 149**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 5 avril 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 15 avril 1970, volume 4129 n° 6,

- **partie anciennement cadastrée K 157, 161 et 162**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 8 avril 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 15 avril 1970, volume 4129 n° 7,

- **partie anciennement cadastrée K 148 et 149**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 8 avril 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 20 avril 1970, volume 4131 n° 46,

- **partie anciennement cadastrée K 148 et 149**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 14 avril 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 27 avril 1970, volume 4137 n° 44,

- **partie anciennement cadastrée K 148 et 149**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 13 avril 1970, publié

au premier bureau des hypothèques de DIJON le 4 mai 1970, volume 4140 n° 16,

- **partie anciennement cadastrée K 148 et 149**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 10 avril 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 4 mai 1970, volume 4140 n° 17,

- **partie anciennement cadastrée K 148 et 149**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 22 mai 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 16 juin 1970, volume 4178 n° 32,

- **partie anciennement cadastrée K 158, 159, 161 et 162**, d'un acte reçu par Me ALHERITIERE, notaire à DIJON, le 18 juin 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 23 juin 1970, volume 4185 n° 8,

- **partie anciennement cadastrée K 163**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 8 juillet 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 17 juillet 1970, volume 11 n° 11,

- **partie anciennement cadastrée K 164**, d'un acte reçu par Me TALFUMIERE, notaire susnommé, le 9 juillet 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 22 juillet 1970, volume 13 n° 16,

- **partie anciennement cadastrée K 166**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 17 juillet 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 8 septembre 1970, volume 38 n° 24,

- **partie anciennement cadastrée K 153**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 2 septembre 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 16 septembre 1970, volume 43 n° 27,

- **partie anciennement cadastrée K 157, 161 et 162**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 27 juillet 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 21 septembre 1970, volume 45 n° 15,

- **partie anciennement cadastrée K 157**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 8 septembre 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 5 octobre 1970, volume 53 n° 22,

- **partie anciennement cadastrée K 155**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 8 septembre 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 5 octobre 1970, volume 53 n° 23,

- **partie anciennement cadastrée K 158 et 159**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 16 septembre 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 22 octobre 1970, volume 69 n° 4,

- **partie anciennement cadastrée K 157, 158, 161 et 162**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 16 septembre 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 22 octobre 1970, volume 69 n° 5,

- **partie anciennement cadastrée K 163**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 2 septembre 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 23 octobre 1970, volume 70 n° 6,

- **partie anciennement cadastrée K 154**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 2 octobre 1970, publié au

premier bureau des hypothèques de DIJON le 6 novembre 1970, volume 81 n° 3,

- **partie anciennement cadastrée K 152**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 8 octobre 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 6 novembre 1970, volume 81 n° 4,

- **partie anciennement cadastrée K 157**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 15 octobre 1970, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 6 novembre 1970, volume 81 n° 5,

- **partie anciennement cadastrée K 157**, d'un acte reçu par Me PONE, notaire à DIJON, le 4 janvier 1971, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 11 février 1971, volume 155 n° 20,

- **partie anciennement cadastrée K 157**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 19 avril 1971, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 16 juin 1971, volume 236 n° 8,

- **partie anciennement cadastrée K 157**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 1er juin 1972, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 8 août 1972, volume 560 n° 6,

- **partie anciennement cadastrée K 157, 161 et 162**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 4 août 1972, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 3 octobre 1972, volume 602 n° 2,

- **partie anciennement cadastrée K 167**, d'un acte reçu par Me COLLOT, notaire susnommé, le 5 octobre 1972, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 20 octobre 1972, volume 614 n° 9,

- **partie anciennement cadastrée BY 23**, d'un acte reçu par Me BRENOT, notaire soussigné, le 17 septembre 1973, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 16 octobre 1973, volume 922 n° 18,

- **partie anciennement cadastrée BY 24**, d'un acte reçu par Me BRENOT, notaire soussigné, le 31 juillet 1973, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 14 août 1973, volume 866 n° 36,

- **partie anciennement cadastrée BY 25**, d'un acte reçu par Me BRENOT, notaire soussigné, le 31 juillet 1973, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 14 août 1973, volume 866 n° 35,

- **partie anciennement cadastrée BY 27**, d'un acte reçu par Me FORTIN, notaire à DIJON, le 1er octobre 1973, publié au premier bureau des hypothèques de DIJON le 16 octobre 1973, volume 922 n° 19,

#### PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au premier bureau des hypothèques de DIJON, en même temps que celles des actes des 15 juillet 1992 et 19 février 1993 sus-visés.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les preneurs.

#### DOMICILE

Il est fait élection de domicile attributive de juridiction à DIJON au siège de l'office notarial.

MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

Fait et passé à DIJON  
Au siège de l'office notarial susnommé  
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE  
Le vingt et un avril

Acte sur 5  
Contenant

pages  
○ mot nul  
○ ligne nulle  
○ chiffre nul  
○ blanc bâtonné  
○ renvoi

Me BRENOT

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brenot', is written over the printed name 'Me BRENOT'. Below the signature is a short horizontal line.

EN CONSEQUENCE LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE  
A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LES  
PRESENTES A EXECUTION.

AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE  
PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN.

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE  
PRETER MAIN-FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS.

EN FOI DE QUOI LES PRESENTES ONT ETE SCHELLES, SIGNEES ET  
DELIVREES AUX CREANCIERS PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNE POUR LEUR  
SERVIR DE TITRE EXECUTOIRE A CONCURRENCE DU MONTANT DE LEUR  
CREANCE EN PRINCIPAL.

COPIE EXECUTOIRE ETABLIE SUR *vingt six* PAGES,  
OBTENUE PAR REPROGRAPHIE ET CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL PAR  
LE NOTAIRE SOUSSIGNE.



*[Handwritten signature]*

24 SEP. 1993

ATTESTATION RECTIFICATIVE

ACTE COMPLEMENTAIRE aux baux à construction par le C.H.R.  
de DIJON à

1) L'ASSOCIATION DIJONNAISE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA  
MASSO-KINESITHERAPIE, du 15 Juillet 1992, déposé le 21/07/1993  
sous le n°10641 - 10642 vol. 93 P n°6330 - vol. 93 P n°6331

2) au COMITE ANTITUBERCULEUX D'ENTR'AIDE ET D'EDUCATION  
SANITAIRE DE LA COTE D'OR, du 19 Février 1993, déposé le 29  
juillet 1993 sous le n°11296 - 11297 vol. 93P n°6603 - vol. 93 P  
n°6604.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la  
formalité en date des 26 août et 2 septembre 1993,

M°Jacques BRENOT, notaire à DIJON, membre de la S.C.P.  
"Bernard FORTIN - Jacques BRENOT", titulaire d'un office  
notarial à DIJON soussigné,

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte complémentaire  
du 21 avril 1993, la rectification suivante :

§ Origine de Propriété :

LIRE : ancienne parcelle BY n°22 - en vertu d'une  
ordonnance d'expropriation du 10 janvier 1974, publiée le 14  
mars 1974 vol. 1053 n°5.

Dressé en trois exemplaires certifiés exactement  
collationnés à rattacher :

- l'un sur feuille de tête de formule de publication à la  
copie pour publier,
- l'autre à l'expédition en vue de recevoir la mention  
d'exécution de la formalité,  
et un autre à la minute.

Fait à DIJON  
Le 21 septembre 1993



*[Handwritten signature]*

ATTESTATION RECTIFICATIVE

BAIL à CONSTRUCTION par le C.H.R. de DIJON à l'Association Dijonnaise pour l'Enseignement de la Masso-Kinésithérapie, du 15 juillet 1992, déposée le 21/07/1993 et 24/09/93 sous le dépôt 10641 - 10642 vol. 93 P n°6330 - 6331 et attestation rectificative du 21/09/93, dépôt 14121 - 1422 vol.93 P n°8269

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 11 Octobre 1993,

M° Jacques BRENOT, notaire membre de la S.C.P. "Bernard FORTIN - Jacques BRENOT", titulaire d'un office notarial à DIJON soussigné,

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus la rectification suivante :

page 3 - § Servitude d'évacuation des eaux pluviales

Pour les besoins de la publicité foncière, il est précisé que la parcelle BY n°92 a été divisée en BY n°94-95-96-97 par P.V. du cadastre n°6828, publié le 19 octobre 1992 vol. 92 P n°9260 et la parcelle BY n°94 divisée en BY 98 et 99.

Dressé en trois exemplaires certifiés exactement collationnés à rattacher :

- l'un sur feuille de tête de formule de publication à la copie pour publier,
- l'autre à l'expédition en vue de recevoir la mention d'exécution de la formalité,
- et un autre à la minute.

Fait à DIJON  
Le 4 novembre 1993



*[Handwritten signature]*

**13 MARS 2000  
(et 13 Décembre 1999)**

**AVENANT A BAIL A  
CONSTRUCTION  
C.H.R.  
ASSOCIATION DIJONNAISE POUR  
L'ENSEIGNEMENT DE LA MASSO-  
KINESITHERAPIE**

Conservez soigneusement cette

**Copie Exécutoire**

Le titre que constitue la Copie Exécutoire ci-incluse permet à son porteur d'exercer toutes poursuites sans le secours d'aucune décision judiciaire, avantage qui ne peut résulter d'un acte sous signatures privées, lequel est dénué de toute force exécutoire. Mais cette Copie Exécutoire, si elle venait à se perdre ou à être détruite, ne pourrait être remplacée qu'en vertu d'une ordonnance de Justice. Jusqu'à complète exécution des charges et conditions stipulées, il importe donc de veiller à sa conservation.

**Avis important**

sous peine de déchéance, l'inscription est à renouveler avant le

Le renouvellement a lieu par les soins du créancier et sous sa responsabilité. Il lui est recommandé de ne pas attendre l'échéance ci-dessus pour accomplir cette formalité et de se renseigner à l'Etude trois mois au moins à l'avance.

Bernard Fortin  
Pascal Massip  
Marc Prieur  
Marc Berthaut  
David Belou  
Véronique Varlet  
Notaires associés  
Sabine Massip  
Notaire



5, avenue Garibaldi 21000 Dijon Téléphone 03 80 78 79 79 Fax 03 80 71 15 77  
 25, avenue de Sprendlingen 21110 Genlis Téléphone 03 80 47 99 30 Fax 03 80 47 99 31

DROIT de TIMBRE PAYÉ  
sur ÉTAT  
AUTORISATION  
du 4.02.86

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DROIT de TIMBRE PAYÉ  
sur ÉTAT  
AUTORISATION

Réf. Clerc : BP/35 du 4.02.86

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Le treize décembre (pour le BAILLEUR

A DIJON, 1 Boulevard Jeanne d'Arc

ET L'AN DEUX MIL

Le treize mars, en l'Office Notarial ci-après dénommé pour

le PRENEUR,

Maître David BELOU, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "~~Bernard FORTIN~~, Pascal MASSIP, Marc PRIEUR, Marc BERTHAUT, David BELOU et Véronique VARLET", titulaire d'un office notarial, dont le siège est à DIJON, 5, avenue Garibaldi, avec bureau annexe à GENLIS, 25 avenue de Sprendligen soussigné

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, ledit acte contenant :

### AVENANT A BAIL A CONSTRUCTION

#### BAILLEUR

L'Etablissement Public dénommé **CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON**, dont le siège est à **DIJON** (Côte-d'Or), 1 boulevard Jeanne d'Arc.

Ladite personne morale régie par la loi française et ayant la qualité de résidente.

Dont la dénomination sera ci-après "LE BAILLEUR".

**D'une Part.**

#### PRENEUR

L'association dénommée "ASSOCIATION DIJONNAISE POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MASSO-KINESITHERAPIE", dont le siège est à DIJON (Côte-d'Or) 6 b Chemin de Cromois, formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 à but non lucratif.

Ladite personne morale régie par la loi française et ayant la qualité de résidente.

Dont la dénomination sera ci-après "LE PRENEUR"

**D'autre Part.**

#### CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent, en outre, qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, notamment qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de

Publié et enregistré le 12/10/2000  
au 1er bureau des hypothèques de Dijon  
vol. 2000F n° 10033.

*[Signature]*

J.S.

*[Signature]*

faillite, de liquidation des biens, de règlement judiciaire, ni de cessation de paiement, surendettement des particuliers.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON est représenté par Monsieur Daniel MARIE, demeurant à DIJON, 1 Boulevard Jeanne d'Arc, agissant en sa qualité de directeur général dudit établissement, fonction à laquelle il a été nommé par arrêté ministériel en date à PARIS du 2 Mars 1999.

Et spécialement délégué à l'effet des présentes ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil d'administration en date du 27 Avril 1998 approuvée par Monsieur Directeur des affaires sanitaires et sociales agissant par délégation de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, le 5 Mai 1998 dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention..

- L'ASSOCIATION DIJONNAISE POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MASSO-KINESITHERAPIE est représentée par Monsieur le Professeur Jean STRAUSS, demeurant à DIJON (Côte d'Or) 6b Chemin de Cromois, en sa qualité de Président de ladite Association.

Fonction à laquelle il a été nommé le renouvelé, \_\_\_\_\_  
par Assemblée Générale de l'Association et par arrêté ministériel en date  
à \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Et comme spécialement délégué à l'effet des présentes, ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil d'Administration de l'Association en date du 26 Janvier 2000----- dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé aux présentes après mention.

LESQUELS, préalablement à l'avenant à bail à construction objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

I - Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON est propriétaire de la parcelle BY numéro 103 ainsi qu'il résulte des actes ci-après énoncés.

- partie anciennement cadastrée Section BY numéro 23 : acte reçu par Maître BRENOT, Notaire à DIJON, le 17 Septembre 1973, publié au 1er Bureau des Hypothèques de DIJON le 16 Octobre 1973 Volume 922 numéro 18,

- partie anciennement cadastrée Section BY numéro 24 : acte reçu par Maître BRENOT, Notaire sus-nommé, le 31 Juillet 1973, publié au 1er Bureau des Hypothèques de DIJON, le 14 Août 1973 Volume 866 numéro 36,

- partie anciennement cadastrée Section BY numéro 25 : acte reçu par ledit Maître BRENOT, le 31 Juillet 1973, publié au 1er Bureau des Hypothèques de DIJON le 14 Août 1973 Volume 866 numéro 35,

- partie anciennement cadastrée Section BY numéro 27 : acte reçu par Maître FORTIN, Notaire à DIJON, le 1er Octobre 1973, publié au 1er Bureau des Hypothèques de DIJON, le 16 Octobre 1973 Volume 922 numéro 19.

- partie anciennement cadastrée Section BY numéro 22 : Ordonnance

*f*

*J.S.*

*|*

d'expropriation du 10 Janvier 1974 publiée au 1er Bureau des Hypothèques de DIJON le 14 Mars 1974 Volume 1053 numéro 5.

Précision étant ici faite qu'aux termes d'un procès-verbal de changement de numérotage n°3064 publié le 22 Août 1980 Volume 3466 n°16, il a été procédé à la réunion des parcelles appartenant au Centre Hospitalier Régional de Dijon anciennement cadastrées Section BY n)S 23, 24, 25, 27, 42, 64 (issue de la parcelle 22) et 66 en une seule parcelle cadastrées section BY n°69.

Laquelle parcelle BY n°69 a été divisée en deux parcelles BY n°s 92 et 93 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de changement de numérotage n°6621 publié le 18 Février 1992 Volume 92 P n°1730.

II - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BRENOT, Notaire à DIJON, le 15 Juillet 1992, le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON a donné à bail à construction à l'ASSOCIATION DIJONNAISE POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MASSO-KINESITHERAPIE, une parcelle de terrain sise à DIJON, cadastrée Section BY n°93 pour une contenance de quarante huit ares vingt quatre centiares (48a 24ca).

Laquelle parcelle divisée en deux nouvelles parcelles BY n°s 102 et 103, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Ce bail a été consenti pour une durée de quarante années (40) à compter rétroactivement du 1er Septembre 1991 pour se terminer le 31 Août 2031, moyennant un loyer annuel de CENT FRANCS (100,00 Frs) payable le 31 Août de chaque année, en un seul terme et d'avance, et pour la première fois le 31 Août 1992, stipulé révisable annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la Construction publié par l'I.N.S.E.E.

Il a fait l'objet d'une attestation rectificative en date du 4 Novembre 1993.

Un acte complémentaire au bail à construction ci-dessus énoncé a été établi par ledit Maître BRENOT, le 21 Avril 1993. Lequel a fait l'objet d'une attestation rectificative en date du 21 Septembre 1993.

Le tout publié au 1er Bureau des Hypothèques de DIJON, les 21 Juillet 1993 Volume 93 P numéro 6330 et 93 P numéros 6331, et 24 Septembre 1993 Volume 93 P numéro 8269 et 10 Novembre 1993 Volume 93 P numéro 9869.

### III - REQUISITION DE DIVISION

Suivant réquisition n°3293 T en date du 3 Septembre 1998 dressée par Monsieur Philippe FLEUROT, Géomètre-Expert à DIJON, 2 Quai Nicolas Rollin, la parcelle cadastrée Section BY numéro 93 lieudit "Rente de Cromois" pour quarante huit ares vingt quatre centiares (48a 24ca) a été divisée en deux parcelles cadastrées même lieudit Section BY numéro 102 pour quarante et un ares vingt huit centiares (41a 28ca) et numéro 103 pour six ares quatre vingt seize centiares (6a 96ca).

Le procès-verbal de cadastre n°98/268 en date du 14 Septembre 1998 duquel il résulte cette division de parcelle a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de DIJON le 16 Septembre 1998 Volume 98 P numéro 8937.

CELA EXPOSE, il est passé à l'avenant objet des présentes.

f J. S.

**AVENANT AU BAIL A CONSTRUCTION**

Les parties désirant sortir de l'assiette du bail à construction sus-visé la parcelle cadastrée Section BY n°103, conviennent de modifier le bail à construction sus-visé de la manière suivante :

Le bail à construction sus-visé portera désormais exclusivement sur l'immeuble dont la désignation suit :

**DESIGNATION**

**Ville de DIJON (Côte d'Or)**

Une parcelle de terrain sise à **DIJON**, Cadastree **Section BY numéro 102** lieudit "**Rente de Cromois**" pour une contenance de quarante et un ares vingt huit centiares (41a 28ca).

Toutes les autres conditions du bail à construction du 15 Juillet 1992 et de l'acte complémentaire du 21 Avril 1993 demeurent sans changement.

**PUBLICITE FONCIERE**

Une expédition des présentes sera publiée au 1er Bureau des Hypothèques de DIJON.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au conservateur des hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc du notaire soussigné.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici précisé que le montant des loyers restant à courir s'élève à la somme de 3.100,00 Francs.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge exclusive du **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON**.

**DONT ACTE**

Rédigé sur quatre pages.

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

Et, après lecture faite, le notaire soussigné a recueilli les signatures, et signé le même jour.

Renvoi(s) : 0  
Mot(s) rayé(s) : 4  
Ligne(s) rayée(s) : 2  
Chiffres(s) rayé(s) : 0  
Blanc(s) barré(s) : 0


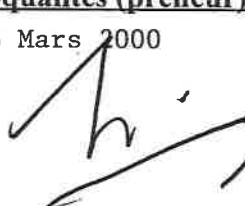
**Monsieur MARIE**  
**ès-qualités (bailleur)**



13 Décembre 1999

**Monsieur STRAUSS**  
**ès-qualités (preneur)**

13 Mars 2000



DÉLIBÉRATION N° 63

*Séance du*

27 AVRIL 1998

à laquelle assistaient : sous la présidence de M. POUJADE, Maire-Président,  
M. le Dr BERNARD, M. CARRAZ, Mme DILLENSEGER, Mme DURIEZ, M. le Pr GISSELMANN, M. le Dr GUY, M. le  
Pr KLEPPING, M. KORGANOW, M. le Pr LORCERIE, Mme MONIOT, Mme MOREL, M. le Pr PORTIER, M. le Pr  
PUTELAT, Mme TOLLOT, M. VINOT.

En présence de Mme BERTHET représentant M. CHARBIT, Mme GUY.  
Le Directeur Général assurant les fonctions de secrétaire de séance.

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
le 13.10.98

Absents et excusés : M. BRIOT, M. le Pr DAVID, M. ESMONIN, Mme FAIVRE, M. MARTIN, Mme MOSSON, M. le Dr  
PLANSON, Mme RANCILLAC, M. le Dr SANDRE, M. THIRY, Mme WILLIAMS, M. DROUET, M. le Dr FROMAGET, M.  
le Directeur de la DPSS.

*Objet :* **DOMAINES - ZONE EST GAFFAREL - ECOLE DE MASSEURS KINESITHERAPEUTES - AVE-  
NANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE**

**Délibération soumise au contrôle de légalité  
Article L 714.5.1 du Code de la Santé Publique**

Par délibération n° 21 du 28 janvier 1998 approuvée le 27 septembre 1991, le Centre Hospi-  
talier Universitaire de DIJON a accordé un bail emphytéotique de 40 ans à l'école de Masso-kinésithé-  
rapie pour une surface de 4 824 m<sup>2</sup> située sur la zone Est-Gaffarel (période du 01 septembre 1991 au  
31 août 2031).

La viabilisation des terrains situés de l'Est Gaffarel, en vue de la construction du pôle logisti-  
que de l'établissement, se traduit par le passage d'une voie de desserte de la partie est de ces terrains.  
Cette nouvelle voirie passera sur la parcelle BY 93, objet du bail dont l'école est titulaire.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Après en avoir Délibéré

**DECIDE** la rédaction d'un avenant au bail du 15 juillet 1992 ayant pour effet de réduire la  
surface de la parcelle sur laquelle est implantée l'école de Masso-Kinésithérapie

**PRECISE** que Monsieur FLEUROT, géomètre-expert est chargé de procéder au nouveau  
bornage et aux formalités de division parcellaire.

**CHARGE** l'étude FORTIN, BRENOT, PRIEUR, BELOU, Notaires à DIJON de la rédaction de  
l'avenant à intervenir.

**DESIGNE** Monsieur le Directeur Général pour signer tout acte à intervenir dans le cadre de  
cette affaire dont les frais seront à la charge du Centre Hospitalier Universitaire.

**VU SANS OBSERVATION**

L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
B. LORRIAUX

*B. Loriaux*



Suivent les Signatures,  
Pour Copie Conforme,  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

P. Le Directeur Général et P.O.  
Le Directeur Général Adjoint

*P.O.*  
E. DEMOISSON

ASSOCIATION DIJONNAISE POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MASSO-KINESITHERAPIE  
(ADEMK)

ASSEMBLEE GENERALE

Mercredi 26 janvier 2000

\*\*\*\*\*

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le notaire soussigné  
le 26 Janvier 2000

L'Assemblée Générale de l'Association Dijonnaise pour l'Enseignement de la Masso-Kinésithérapie (ADEMK) se réunit le mercredi 26 janvier 2000 à 14h30 à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK), situé 6B Chemin de Cromois, à la demande de son Président le Pr Jean STRAUSS.

Etaient présents

- Mr le Pr STRAUSS, Président
- Mr GRUMLER, Vice-Président
- Mr le Pr DIDIER, Secrétaire Général
- Mr LARDRY, Trésorier
- Mr le Pr CASILLAS, représentant des chefs de service CHU Dijon
- Mr CHAPUIS, Directeur des établissements CHU Dijon
- Mr COINTAULT, représentant des cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes de l'IFMK Dijon
- Mr le Pr KLEPPING, représentant Mr POUJADE, Maire de Dijon
- Mr NOUJARRET, représentant des cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes du CHU Dijon
- Mr PARMENTIER, kinésithérapeute-chef centre Divio Dijon

Etaient excusés

- Mr de BROISSIA, Président du Conseil Général
- Mme le Dr DONNET, médecin inspecteur à la DRASS de Bourgogne
- Dr GRAILLE, médecin conseil régional
- Mr LEDUC, kinésithérapeute-chef au centre le Clos Chauveau Dijon
- Mr MONTALBAN, Directeur Général du CHU Dijon - Retraité
- Mlle MOUREY, cadre de santé masseur-kinésithérapeute, monitrice à l'IFMK Dijon
- Pr PORTIER, Doyen de l'U.F.R Médecine Dijon
- Mr POUJADE, Maire de Dijon
- Mr SOISSON, Président du Conseil Régional

Pouvoirs

- De Mme le Dr DONNET à Mr le Pr STRAUSS
- De Mr LEDUC à Mr le Pr STRAUSS
- De Mlle MOUREY à Mr COINTAULT
- De Mr le Pr PORTIER à Mr le Pr DIDIER
- De Mr POUJADE à Mr le Pr KLEPPING
- De Mr KLEPPING à Mr le Pr STRAUSS (à partir de 15h00)
- De Mr CHAPUIS à Mr le Pr STRAUSS (à partir de 15h55)

ORDRE DU JOUR

Avec 10 personnes présentes et 5 pouvoirs, le quorum est atteint. L'Assemblée Générale peut donc siéger et délibérer (article 20 des statuts).

I. APPROBATION DES RAPPORTS MORAL 1997-98 ET FINANCIER 1996-97

Mr le Pr STRAUSS, Président, demande aux membres présents s'ils ont des commentaires à formuler à propos des rapports précités envoyés par le Secrétaire Général.  
Aucune remarque n'est proposée.  
Les rapports sont adoptés à l'unanimité.

## II. RAPPORT MORAL 1998-99

### 1. Bilan au plan pédagogique

Mr le Pr STRAUSS, Président, évoque ensuite, dans le cadre du rapport moral, les points suivants :

#### **-Résultats obtenus par les étudiants**

A l'issue de l'année universitaire 1998-99 l'Institut a obtenu de très bons résultats lors des divers examens. 100% de réussite en première et en deuxième année d'études et 97% en troisième année. Mr LARDRY, Directeur Technique de l'IFMK, donnera le détail des résultats obtenus.

#### **-Enseignements**

Pas de modification particulière à propos des enseignements théoriques et pratiques. En revanche, pour permettre à chaque étudiant, un meilleur apprentissage, le nombre de maîtres de stages a été augmenté dans les différents services d'accueil.

#### **-Organisation d'une réunion avec les parents des étudiants**

Comme lors de la rentrée universitaire 1998, une réunion a été proposée en décembre dernier entre le président de l'ADEMK (Pr STRAUSS), la direction de l'Institut (Pr DIDIER, Mr LARDRY) et les parents des étudiants de première année d'études.

Cette réunion a permis de présenter aux parents : l'Institut, l'organisation des structures administratives et pédagogiques et de répondre aux questions relatives notamment à la profession de masseur-kinésithérapeute.

Les familles de 22 étudiants sur 32 ont répondu à notre invitation.

Cette réunion a été très appréciée à la fois par les parents et par les étudiants présents.

#### **-Organisation de réunions mensuelles entre les étudiants des trois promotions et la Direction de l'Institut.**

Ces réunions sont régulièrement suivies par les étudiants qui, en s'adressant directement à la Direction, peuvent faire part de toute difficulté relative, par exemple, à l'enseignement ou à la vie de l'Institut. Les problèmes éventuels sont ainsi traités dans les meilleurs délais

Les Moniteurs présents montrent aussi leur satisfaction pour ce type de réunion.

#### **-Fonctionnement de la bibliothèque**

Depuis longtemps le problème de l'organisation et de la gestion de la bibliothèque était posé. L'Assemblée Générale, lors des réunions précédentes et après avis demandé aux étudiants, aux enseignants et à la Direction de l'Institut, avait accepté l'embauche d'une documentaliste à mi-temps. La candidature de Madame Nathalie MARTINEAU a été retenue. Madame MARTINEAU a exercé à l'Institut de septembre 1996 à septembre 1998 dans le cadre d'un contrat CIE. Nous devons, au cours de cette assemblée, confirmer l'embauche définitive de Madame MARTINEAU, dont le travail donne entière satisfaction, et autoriser la signature de son contrat de travail avec l'ADEMK.

#### **-Relations avec d'autres structures**

\*L'Institut a reçu la visite, en novembre 1998, de consoeurs Roumaines, venant de l'Université de BACAU, en prévision d'échanges d'étudiants avec Dijon dans le cadre d'un projet Socrates-Erasmus.

\*A la demande de l'Association des Paralysés de France l'IFMK a demandé à un kinésithérapeute du CHU, enseignant à l'IFMK (Pascal DAGUINOT), d'intervenir, le 9 octobre 1999, pour une session consacrée à la rééducation des personnes porteuses de sclérose en plaques.

\*L'Institut, par l'intermédiaire de Mr LARDRY, Directeur Technique, est membre du "Réseau Européen de l'Enseignement Supérieur en Kinésithérapie". Mr LARDRY a été pendant 4 ans secrétaire général du Réseau. Lors de l'Assemblée Générale 1999 qui s'est déroulée les 5 et 6 novembre 1999 à Aarhus au Danemark, Mr LARDRY a été élu représentant français au sein du Groupe de Coordination du Réseau (équivalent d'un Conseil d'Administration). Les buts de cette organisation sont de rassembler au sein d'une structure commune les enseignants et les Instituts de formation européens et de favoriser ainsi des échanges d'enseignants et d'étudiants entre les différents pays de la Communauté Européenne.

\*Les étudiants de l'IFMK ont participé les 3 et 4 décembre derniers au TELETHON 99, grâce à Mme SABLE surveillante-chef au CHU.

\*Madame Camille PETIT, ancienne étudiante de l'IFMK Dijon, actuellement étudiante à l'Ecole de Cadres de Santé de Grenoble a effectué à l'IFMK un stage de direction de trois jours du 8 au 10 décembre 1999.

## 2. Résultats des examens

### - 1ère année d'études

32 candidats inscrits, 32 présentés, 32 reçus.

### - 2ème année d'études

33 candidats inscrits, 33 présentés, 33 reçus.

### - 3ème année d'études

35 candidats inscrits, 35 présentés, 34 reçus.

1 candidat autorisé à redoubler.

### - Diplôme d'Etat

35 candidats inscrits (34 candidats de la promotion 1998-99 et un candidat libre)

35 présentés, 33 reçus (1 candidat de la promotion 1998-99 et le candidat libre).

### - Concours d'entrée

Suite au concours organisé par la faculté de médecine en fin de PCEM1, nous avons recruté 32 candidats. Le premier a obtenu une moyenne de 14,21/20, le 32ème une moyenne de 12,26/20. La promotion est constituée de 22 filles et de 10 garçons.

### - Effectif des étudiants 1998-99

97 étudiants : 32 de 1ère année, 32 de 2ème année et 33 de 3ème année au lieu de 34, car une étudiante a souhaité, pour raisons médicales, interrompre provisoirement ses études.

## 3. Bilan de la gestion du bâtiment

-Mr STRAUSS, Président, et la Direction de l'IFMK tiennent à remercier Mr CHAPUIS, Directeur des Etablissements au CHU de Dijon, pour la réalisation et la pose d'une signalétique extérieure à l'Institut.

La Direction de l'IFMK remercie aussi Mr CHAPUIS et Mr GERMAIN, Directeur des services économiques du CHU qui ont permis l'accès ponctuel du personnel de l'IFMK au self des Cuisines Centrales du CHU.

-La Direction de l'Institut gère au mieux le bâtiment mis à la disposition des étudiants et des enseignants. Des efforts ont été faits par l'ensemble du personnel concernant l'utilisation du chauffage et de l'électricité ce qui a permis de faire une économie de près de 20.000,00 francs par rapport au précédent exercice.

-La Direction de l'IFMK souhaite avoir l'avis de l'Assemblée Générale à propos de deux dossiers :

\*L'un concerne l'entretien des chaudières à gaz par l'entreprise Munier. Cette entreprise ne donne pas satisfaction. Les délais d'intervention sont très longs et le cahier des charges n'est pas respecté. L'Assemblée conseille à la Direction d'avoir un entretien à ce sujet avec le responsable des travaux de l'entreprise Munier et, en cas de désaccord persistant, de s'adresser à une entreprise concurrente.

\*L'autre concerne l'entretien des locaux par l'entreprise Abilis. Le nettoyage est bien fait, cependant le tarif appliqué (plus de 160.000,00 francs par an) est élevé. L'Assemblée indique que cette somme semble en rapport avec la qualité des prestations proposées. Il est conseillé de demander un devis à une autre entreprise pour comparaison.

-La Direction signale aussi que la somme dépensée chaque année pour les réparations du bâtiment est, pour 1998-99, en augmentation (29.000,00 francs contre 17.000,00 francs en 1997-98 et 20.000,00 francs en 1996-97). Il faudra en tenir compte dans l'étude du budget prévisionnel 2000-2001.

## 4. Compte-rendu de la 4ème Journée Bourguignonne de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle

Le 13 novembre dernier, l'IFMK et l'Institut Régional pour la Formation Professionnelle des Masseurs-Kinésithérapeutes (dont Mr COINTAULT est le Président) ont organisé, au Palais des Congrès de Dijon, la 4ème Journée Bourguignonne de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle.

Près de 300 personnes ont assisté à cette journée (soit un peu moins que la précédente édition de 1996).

Parmi les officiels nous avons noté la présence de Mr BENEVISE Directeur de la DRASS de Bourgogne, Mme le Dr DONNET Médecin Inspecteur Régional et Présidente du Conseil Technique de l'IFMK, Mr MARIE Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (CHU) et de Mr CHAPUIS, Directeur des Etablissement au CHU de Dijon.

Mr le Pr Jean STRAUSS, Président de l'ADEMK, nous a fait l'amitié d'ouvrir officiellement cette journée d'études et d'assister à nos travaux.

Mr LARDRY tient à remercier les Moniteurs de l'IFMK qui ont bien travaillé pour permettre la réussite de cette journée.

Après avoir été ainsi présenté, le rapport moral est soumis au vote. Il est adopté à l'unanimité.

### III. RAPPORT FINANCIER 1997-98

Mr LARDRY, Trésorier, présente les comptes de résultat transmis par l'expert-comptable de l'ADEMK (Cf. document ci-joint).

Après avoir été ainsi présenté, le rapport moral est soumis au vote. Il est adopté à l'unanimité.

### IV. PERSPECTIVES 1999-2000

#### 1. Projet pédagogique 1999-2000

-Le concours d'entrée à l'IFMK organisé en fin de PCEM1 à l'UFR Médecine

Mr le Pr DIDIER signale que les étudiants entrés à l'Institut en septembre 1999 ont été recrutés à partir d'un concours (médecine, dentaire et kinésithérapie) organisé en fin de PCEM1 par un jury commun. Pour le concours 2000 il est prévu le rétablissement de deux jurys : un pour médecine-dentaire et un pour kinésithérapie.

-Le contenu des enseignements

\*La Direction de l'IFMK remet au Président de l'ADEMK les documents intitulés "Projet pédagogique 1999-2000" et "Objectifs de stages".

\*Mr le Pr DIDIER, Directeur, signale que 100 enseignants interviennent à l'Institut pour la formation des étudiants : 47 médecins dont 19 professeurs de l'UFR médecine, 41 masseurs-kinésithérapeutes dont 14 cadres de santé et 12 enseignants divers (avocat, expert-comptable, assureur, professeur d'anglais; inspecteur des impôts...).

\*Le nombre de Maîtres de stage a été augmenté par rapport à l'année précédente (+ 4 )

= Psychiatrie -Hôpital de la Chartreuse- (Mlle DESFRAY)

= Hôpital général - CHU (Mme LINDEPERG)

= Hôpital du Bocage - CHU (Mme PONGAN)

= CCR - CHU (Mme HANNEQUIN)

\*Le projet de gardes pour les étudiants de 2ème cycle d'études a été accepté dans son principe par les étudiants, les Moniteurs, les Maîtres de stage et par le Conseil Technique de l'IFMK. Pour l'organisation administrative des gardes une demande a été transmise par la Direction de l'IFMK à Mr CHAPUIS et à Mme SABLE qui doivent étudier une mise en place pour 2000-2001.

\*Mr le Pr DIDIER signale que le système d'évaluation des enseignements établi depuis 1994 doit être amélioré. Une cible d'évaluation à six items, accompagnée de commentaires libres sera remplie par chaque étudiant à la fin du dernier cours de chaque enseignement. Le responsable collectera toute les fiches pour exploitation. A l'issue, chaque enseignant disposera d'une cible d'évaluation moyenne et des commentaires libres des étudiants. Une prochaine réunion de Moniteur proposera la liste des 6 items retenus pour une application prévue dès la fin de l'année scolaire 1999-2000.

Par ailleurs une réunion avec le Directeur, le Directeur Technique et les Moniteurs sera organisée avant chaque Conseil Technique.

#### 2. Signature du contrat de travail entre l'ADEMK et la documentaliste de l'IFMK

Un exemplaire du contrat est remis à chaque membre présent.

Mr CHAPUIS signale qu'il serait préférable de modifier l'article 10 sur la durée hebdomadaire du travail. Aucune disposition ne prévoit en effet une modification possible des horaires.

Ce document ne fait pas l'objet d'autres remarques. Il est donc accepté sous condition de modification de l'article 10.

### 3. Prévision d'achat de matériel

La Direction de l'IFMK souhaiterait que les investissements 2000 soient principalement axés sur trois secteurs :

#### **-Secrétariat - Direction**

Le remplacement des ordinateurs devient nécessaire. Ceux-ci, âgés de 7 ans, ont été touchés par le bogue de l'an 2000 : ils sont actuellement calés sur la date de 1980.

#### **-Foyer des étudiants**

Il serait nécessaire de remplacer le revêtement de sol du foyer des étudiants qui est trop fragile par rapport à une utilisation intensive, et de prévoir à moyen terme un aménagement des locaux en fonction des besoins des étudiants et des enseignants.

#### **-Photocopieur**

Ce matériel est très utile pour le secrétariat et l'enseignement (polycopiés notamment). Le copieur de l'Institut est aussi âgé de 7 ans et commence à donner des signes de fatigue avec des réparations fréquentes.

L'Assemblée donne dans un premier temps son accord pour le remplacement des ordinateurs du secrétariat et de la Direction.

### 4. Frais de scolarité 2000-2001 : proposition d'augmentation

Différents indicateurs montrent qu'une augmentation des frais de scolarité est nécessaire à partir de la prochaine rentrée scolaire :

-Augmentation des salaires due au recrutement de nouveaux Maîtres de stage.

-Augmentation prévisible des charges sociales avec sans doute, en cours d'année, suppression de la réduction sur les bas salaires.

-Augmentation des charges de réparation du bâtiment.

-Augmentation en 2000-2001 des salaires des Moniteurs

A ceci il faut ajouter la baisse probable de la subvention annuelle de fonctionnement versée par la DRASS

La Direction de l'IFMK propose donc une augmentation des frais de scolarité de 1.000,00 francs par étudiant uniquement pour ceux scolarisés à partir de la rentrée 2000.

Ainsi pour l'année scolaire 2000-2001 les étudiants de 1ère année devront verser des frais de scolarité d'un montant de 21.000,00 francs. Les étudiants de 2ème et de 3ème année verseront, comme en 1999-2000 des frais de scolarité d'un montant de 20.000,00 francs.

Proposition acceptée par l'Assemblée Générale.

## V. PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

### 1. Nouvelle instruction fiscale sur les associations : conséquences sur le fonctionnement de l'ADEMK

Mr le Pr STRAUSS, Président, fait référence à deux textes : l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 et l'instruction complémentaire du 16 février 1999.

Dans ces documents il est précisé que les associations à but non lucratif ne sont pas, en principe, soumises aux impôts commerciaux (TVA, taxe professionnelle, impôt sur les sociétés) sauf lorsque l'administration établit que :

-sa gestion est intéressée,

-ou, si la gestion est désintéressée, que l'organisme concurrence le secteur commercial

-ou, si la gestion est désintéressée et que l'organisme ne concurrence pas le secteur commercial, s'il exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise.

Si les points 2 et 3 ne semblent pas nous concerner, le point 1 peut éventuellement nous porter préjudice car 10 membres sur les 15 que constituent le Conseil d'Administration sont enseignants et de ce fait salariés de l'IFMK.

Après avoir réuni le Bureau (réunion du 21.05.1999) et le Conseil d'Administration (réunion du 27.12.1999) de l'ADEMK et après avoir pris conseil d'une part auprès d'une société d'avocats spécialisés dans la vie associative et d'autre part auprès des services fiscaux concernés nous en

avons déduit qu'il fallait modifier la composition de notre Conseil d'Administration pour éviter le risque d'être assimilé à une association à gestion intéressée.

Si tel était le cas nous serions obligés, pour assurer le paiement des taxes et impôts correspondants, d'augmenter considérablement les frais de scolarité. Le fonctionnement même de ADEMK et de l'IFMK serait, dans ce cas, fortement compromis.

Il est donc proposé à l'Assemblée Générale de maintenir en l'état la composition de ladite Assemblée, et d'élire un nouveau Bureau : Mr le Pr DIDIER, Mr LARDRY et Mr GRUMLER ne souhaitant pas, pour ne pas placer l'Association en situation délicate par rapport aux instructions fiscales de 1998, un renouvellement de leur mandat. Ce nouveau Bureau sera aussi celui du Conseil d'Administration pour donner plus de souplesse au fonctionnement de l'Association. Le nouveau Conseil d'Administration sera composé de trois personnes : un président, un secrétaire général et un trésorier.

Un accord unanime de l'Assemblée Générale sur ces propositions est acquis par un vote. Elles seront inscrites dans les nouveaux statuts.

## 2. Propositions de modification des statuts

Mr le Pr DIDIER donne lecture des statuts et des propositions de modifications, article par article.

Après discussion, les statuts modifiés sont mis aux voix : vote unanime pour.

Les nouveaux statuts sont joints au procès-verbal.

## VI. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mr le Pr KLEPPING, Mr CHAPUIS et Mr GRUMLER, pris par des obligations professionnelles doivent s'absenter.

Restent présents : Mr le Pr STRAUSS, Mr le Pr DIDIER, Mr LARDRY, Mr le Pr CASILLAS, Mr COINTAULT, Mr NOUJARRET et Mr PARMENTIER. Soit sept votants et sept pouvoirs (Mr CHAPUIS et Mr le Pr KLEPPING ont remis chacun un pouvoir au nom de Mr le Pr STRAUSS).

Poste de Président : Mr le Pr STRAUSS est membre sortant, rééligible.

Résultat du vote : 13 voix pour et 1 abstention.

Poste de Secrétaire Général : Mr le Pr DIDIER ne souhaite pas un renouvellement de son mandat. Mr CHAPUIS, Directeur des établissements, qui avait accepté d'être candidat expose, après avis de Mr MARIE, Directeur Général du CHU, que le changement intervenu dans ses fonctions, du fait de la restructuration de la Direction, rend plus pertinente la candidature de Mr CHARBIT, cadre administratif au CHU qui devient responsable du pôle rééducation. Mr CHARBIT a été prévenu de cette proposition. Mr DIDIER le contactera pour s'assurer de son accord et lui proposer les documents qu'il pourrait souhaiter. L'Assemblée est consultée sur cette proposition.

Résultat du vote : 13 voix pour Mr CHARBIT et 1 voix pour Mr CHAPUIS

Poste de Trésorier : Mr le Pr STRAUSS et Mr le Pr DIDIER souhaiteraient proposer la candidature de Mr MONTALBAN Directeur Général du CHU, retraité, qui a déjà officié à ce poste il y a quelques années. Mr MONTALBAN, qui a contacté Mr le Pr DIDIER avant la tenue de l'Assemblée Générale, accepte cette proposition pour une période de un an.

Résultat du vote : 14 voix pour.

## VII. QUESTIONS DIVERSES

Suite aux travaux effectués dans le cadre de la construction des cuisines centrales du CHU, il est nécessaire de ratifier un avenant au bail à construction signé en 1992 entre le CHU et l'ADEMK.

L'étude de Maître Fortin, notaire, souhaite obtenir deux justificatifs :

-Le procès-verbal de l'Assemblée Générale nommant Mr le Pr STRAUSS président de l'Association

-Une délibération de l'Assemblée Générale donnant pouvoirs pour signer cet acte.

Accord de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour étant épuisé Mr le Pr STRAUSS, Président, remercie les membres présents de leur participation et lève la séance à 17h30.

Pour copie conforme



COMMUNE  
d... **DIJON** ...  
Section... **BY** ...  
.....° Feuille  
Echelle: 1/ **2000** ..

6462 T

La mise en place des limites d'après les indications fournies au Bureau est exclusivement limitée aux esquisses

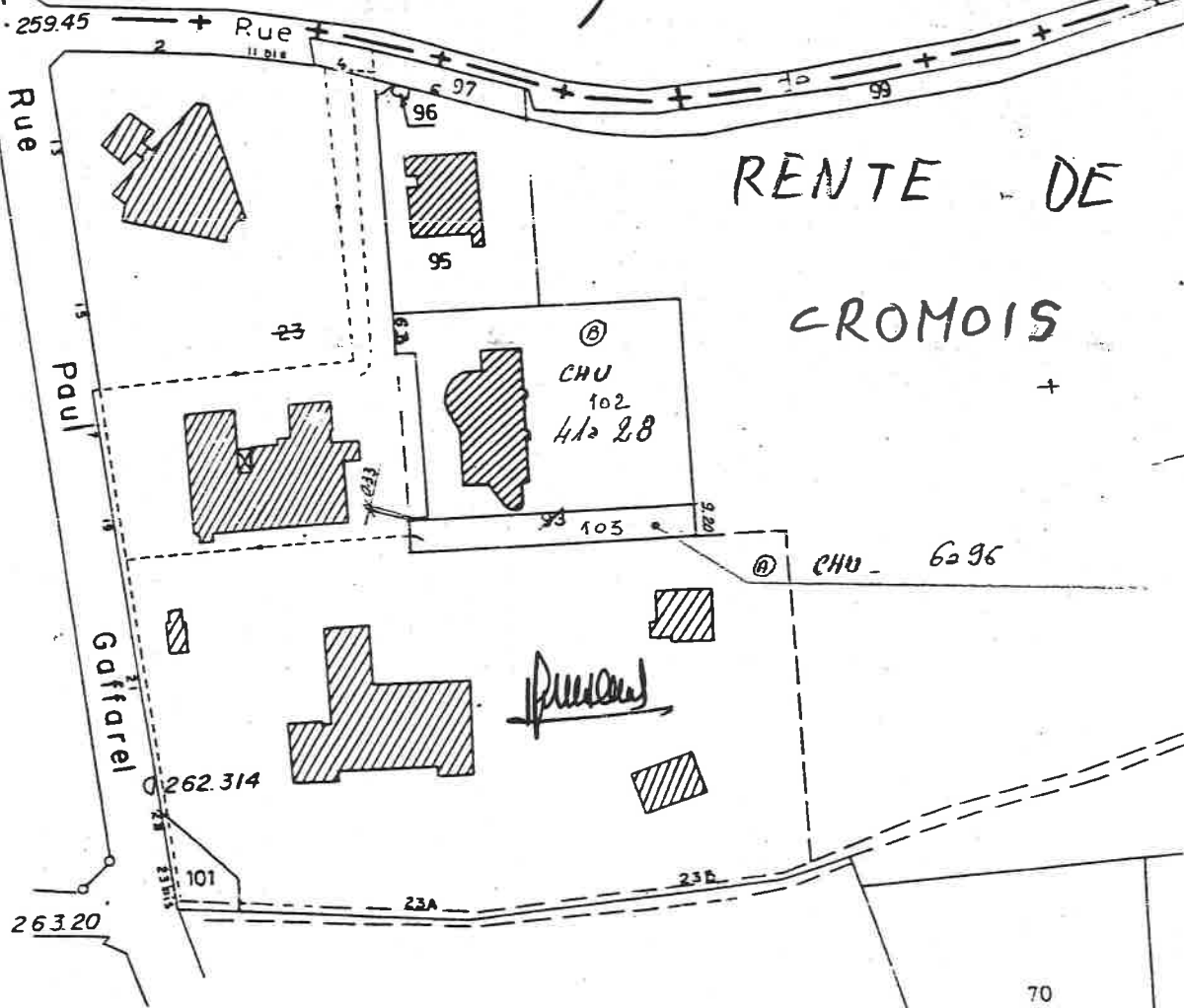
anc. Mod. 30 Cad. (Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage	3253T
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans chang (1)

**RÉFECTION**

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le **13 Mars 1998**

N



**RENTE DE CROMOIS**

**CERTIFICATION**

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés<sup>(3)</sup>, a été établi d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau<sup>(1)</sup>, B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain<sup>(1)</sup>, C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M. géomètre à

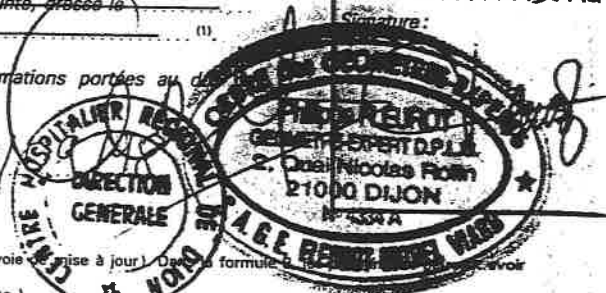
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au document et en avoir pris acte. La chemise 6463.

Document d'arpentage dressé par **Philippe FLEURY**  
Géomètre expert  
à **DIJON**  
Date: **03-09-1998**  
Signature:

Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre<sup>(1)</sup>, par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre<sup>(2)</sup>, N° d'ordre au registre de constatation des droits: **9810 63 8814**, Sceau du Service d'origine:

**CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DIJON I - CADASTRE**  
25, rue de la Boudronnée  
B.P. 1549  
21047 DIJON CEDEX  
Téléphone: 80.74.65.63

A. **DiJou** le **04**  
**Le Directeur Général,**  
**Benoit LECLERCQ**



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie administrative) mise à jour. Dans la formule B, le piquetage doit être effectué aux mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).  
(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

**EN CONSEQUENCE LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET  
ORDONNE:**

**A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LES  
PRESENTES A EXECUTION.**

**AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE  
PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN**

**A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER  
MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS.**

**EN FOI DE QUOI LES PRESENTES ONT ETE SCELLEES, SIGNEES ET  
DELIVREES AUX CREANCIERS PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNE, POUR LEUR SERVIR  
DE TITRE EXECUTOIRE A CONCURRENCE DU MONTANT DE LEUR CREANCE EN  
PRINCIPAL.**

**COPIE EXECUTOIRE DELIVREE A L'ORDRE DU C.H.R. SUR TREIZE PAGES,  
OBTENUE PAR REPROGRAPHIE ET CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL PAR  
LE NOTAIRE.**

